

COMMUNIQUE

Rouen, le 21 mars 2013

Le tribunal donne raison à SABINE

Le tribunal administratif a reconnu le bien-fondé de la demande de SABINE : est annulé l'arrêté du maire de Petit-Quevilly qui interdisait la circulation des cyclistes à contre-sens dans les rues à sens unique, dans les zones 30. Et la ville est condamnée à verser 500 euros à l'association.

Un recours gracieux avait préalablement été formulé par l'association mais avait été rejeté par le maire.

Qu'est-ce qui fondait l'action de SABINE ?

Le code de la route (décret du 30 juillet 2008) a introduit la généralisation des double-sens cyclables dans les « zones 30 » depuis le 1er juillet 2010.

Les avantages du double-sens cyclable sont indéniables :

- pour les cyclistes : le double-sens cyclable raccourcit les distances à parcourir et garantit une sécurité avérée du fait d'une bonne visibilité réciproque des usagers de la voie,
- pour la collectivité : il se met rapidement en place sans travaux lourds de voirie, il permet un meilleur maillage du réseau cyclable,
- pour le bien-être général : en favorisant l'usage du vélo il contribue à apaiser et à fluidifier la circulation générale en diminuant les nuisances.

Près de trois ans après son entrée en vigueur, SABINE déplore que cette disposition du code de la route soit loin d'être appliquée systématiquement dans toutes les communes de la CREA.

Si Petit-Quevilly n'a toujours pas généralisé les double-sens cyclables dans les zones 30, quelques aménagements cyclables ont vu le jour, aménagements d'autant plus indispensables que de très nombreux programmes de logements sont lancés sur la commune.

SABINE AGGLO Rouen
rouensabine@fubicy.org